

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 61NUMÉROS CIVIQUES

Relatif au numérotage des maisons et bâtiments, situés dans le secteur décrit dans le règlement du zonage.

ATTENDU QU'en vertu du code municipal le conseil de la municipalité est autorisé à faire le numérotage des maisons et bâtiments dans la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à une séance antérieure de ce conseil.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la municipalité de la Paroisse de St-Arsène et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

1. Toutes les maisons ou bâtiments situés dans le secteur décrit dans le règlement no. 58 relatif au zonage et à la construction seront numérotés en procédant de la manière ci-après désignée.
2. Le numérotage se fera en commençant par le numéro un à l'ouest sur la rue Principale en croissant vers l'est;
 - a) En commençant par le numéro un au nord sur la route de l'Église en croissant vers le sud,
 - b) En commençant par le numéro un à l'Ouest sur la rue Gagnon en croissant vers l'Est,
 - c) En commençant par le numéro un au nord de la rue Rioux en croissant vers le sud,
 - d) Dans les rues du C.N. et de la Coopérative le numérotage se fera dans le même sens et de la même manière que sur le rue Principale
3. Les mêmes numéros devront se répéter ou être prévus pour chaque rue parallèle de manière à ce que ces numéros soient les mêmes à chaque rue transversale.

4. Les numéros pairs sur chaque rue devront toujours se trouver du même côté, de même que tous les numéros impairs. Les mêmes côtés de chaque rue porteront les numéros pairs et les autres côtés les numéros impairs
5. Les plaques portant les numéros des maisons ou bâtiments seront vendus par la Municipalité aux propriétaires aux prix coûtant, et ceux-ci devront en faire l'installation sur la façade principale de la maison ou du bâtiment à un endroit visible de la rue.
6. Toute contravention au présent règlement, rend le délinquant possible d'une amende de (\$20.00) vingt dollars.
7. Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté le 2 septembre 1975

Copie certifiée conforme
